



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(2009, chapitre 39)

**Loi instituant le fonds pour le
développement des jeunes enfants et
modifiant la Loi instituant le Fonds pour
la promotion des saines habitudes de vie**

**Présenté le 11 mars 2009
Principe adopté le 4 juin 2009
Adopté le 24 septembre 2009
Sanctionné le 30 septembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la création du fonds pour le développement des jeunes enfants. Ce fonds a pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté.

Le fonds sera affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Il sera également affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021).

Projet de loi n^o 7

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS ET MODIFIANT LA LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds pour le développement des jeunes enfants.

Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité.

2. Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à :

1° favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents ;

2° soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer à ce développement ;

3° soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

Les activités, projets et initiatives qui peuvent être financés par le fonds ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

3. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

4. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 6 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 7 et 8 ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Famille. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

6. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le ministre de la Famille peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

9. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à un autre organisme.

10. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, constitué à parts égales de femmes et d'hommes, est composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

1° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille ;

2° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon ;

3° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

Les membres visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, la Fondation Lucie et André Chagnon ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration de cette société est un membre proposé par le ministre de la Famille parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

11. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

12. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la Société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la Société.

La Société doit également se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la Société.

13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds pour le développement des jeunes enfants les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

15. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

16. Le ministre de la Famille dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds et sur celles de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, des projets et des initiatives financés et faire état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.

Le ministre de la Famille doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

17. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I**« FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE ».**

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« 8.1. La Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« CHAPITRE II**« AUTRES PARTENARIATS**

« 12.1. Toute personne morale à but non lucratif, dont le conseil d'administration est composé en majorité et à parts égales de personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon et de personnes proposées comme candidats par le gouvernement ou un ministre, n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette personne morale et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

De plus, le ministre responsable désigné suivant l'article 13 doit aviser par écrit le vérificateur général de l'existence de cette personne morale au plus tard le trentième jour qui suit la conclusion d'une entente relative au partenariat dont elle témoigne, conclue entre le ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon.

« CHAPITRE III**« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».**

20. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « loi », de ce qui suit : « , à l'exception de l'article 12.1, dont l'application relève du ou des ministres désignés par le gouvernement ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

21. Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.

22. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

23. La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 2009.